

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MARS 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la publication d'un Tarif officiel des Douanes.

(Voir les Nos 96 et 157 de la Chambre des Représentants, et le N^o 73 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission d'industrie, de commerce et d'agriculture, à laquelle vous avez transmis le Projet de loi relatif à la publication du Tarif Officiel des Douanes, vient vous rendre compte de l'examen qu'il en a fait.

L'exposé des motifs, et le rapport fait à la Chambre des Représentants, ont rendu notre tâche facile ; on comprend à la première vue, Messieurs, combien il est important de faire disparaître les fractions minimales qui existent dans le Tarif des Douanes. Par suite du changement dans le système monétaire, cette modification est aussi utile au contribuable qu'à l'Administration fiscale, dont elle abrégera singulièrement la besogne.

S'il y avait nécessité de faire coïncider notre Tarif Douanier avec le système monétaire, le temps et les progrès de l'industrie faisaient aussi sentir le besoin d'assimiler aux objets taxés par le Tarif des objets nouveaux qui n'y étaient point dénommés ; le 1^{er} paragraphe de l'article 2 pourvoit à ce besoin ; le Gouvernement est chargé de l'assimilation : toute garantie y est donnée pour les intérêts des contribuables ; les arrêtés royaux qui les établissent devront être soumis à l'approbation des Chambres législatives.

Le paragraphe 2 du même article donne au Gouvernement, la faculté de restreindre à certains bureaux de chaque frontière, l'importation de marchandises dont l'espèce et la valeur sont d'une appréciation difficile et sont sujets à des droits très-élevés.

Nous vous ferons remarquer, Messieurs, que les dispositions de ce paragraphe 2, ne sont point soumises à l'approbation des Chambres, comme celles du paragraphe 1 ; mais il faut observer que les objets qui peuvent être frappés par la présente disposition, sont peu nombreux et forment de rares exceptions, que d'ailleurs si la loi actuelle ne soumet pas les arrêtés royaux, qui ont trait à ce paragraphe, à la sanction législative, la surveillance des Chambres résulte de notre système politique, et que les abus qui pourraient résulter de la faculté donnée ici au Gouvernement, devraient bientôt disparaître.

(2)

En résumé, Messieurs, nous vous proposons, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet qui vous est présenté.

Nous exprimons aussi le vœu qui a été émis par la section centrale de la Chambre des Représentants, qu'il soit également arrêté un tarif réglant tous les prix servant à former les statistiques, ceux qui servent actuellement de base, étant trop éloignés de la valeur réelle, par suite des progrès de l'industrie.

Bruxelles, le 18 mars 1846.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.